



Assemblée générale

Distr. générale
6 mars 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-troisième session

24 février-20 mars 2020

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Note verbale datée du 2 mars 2020 adressée au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme par la Mission permanente de l'Arménie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

La Mission permanente de la République d'Arménie auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève présente ses compliments au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et, se référant aux observations de la République d'Azerbaïdjan sur le rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation (A/HRC/43/44/Add.3), a l'honneur d'appeler l'attention du Haut-Commissariat et des États Membres de l'Organisation des Nations Unies sur le fait que l'Azerbaïdjan utilise abusivement le cadre des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme pour servir ses seuls intérêts politiques et pour diffuser les fausses informations qu'il a fabriquées.

Pour rétablir les faits : en réponse au mouvement pacifique du peuple du Haut-Karabakh en faveur de l'autodétermination, l'Azerbaïdjan a provoqué des massacres d'Arméniens et lancé une véritable agression militaire. Des milliers d'Arméniens innocents ont été brutalement tués et mutilés et plus de 350 000 d'entre eux ont été expulsés. C'est au vu de ces actions dirigées contre les Arméniens que le prix Nobel de la paix Andreï Sakharov a déclaré que le peuple arménien était encore une fois menacé de génocide.

La xénophobie et l'intolérance à l'égard des Arméniens continuent de prospérer en Azerbaïdjan à l'instigation de l'État, comme l'indiquent plusieurs rapports internationaux, notamment ceux du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance du Conseil de l'Europe. Les auteurs de ces crimes violents et meurtriers sont décorés, reçus et fêtés en héros. Ceux qui osent s'exprimer en faveur de la paix et de la réconciliation en Azerbaïdjan sont non seulement persécutés et ostracisés, mais ils font aussi l'objet de poursuites et sont incarcérés. L'Azerbaïdjan a interdit l'entrée dans le pays de quiconque porte un nom à consonance arménienne ou est considéré comme étant arménien, quelle que soit sa nationalité.

En ce qui concerne le processus de paix, l'Arménie rappelle que le Haut-Karabakh n'a jamais fait partie d'un Azerbaïdjan indépendant et que Bakou n'a jamais exercé aucune souveraineté sur le territoire. Le Haut-Karabakh a organisé un référendum et déclaré son indépendance en pleine conformité avec le droit international et avec le cadre constitutionnel et législatif de l'Union des Républiques socialistes soviétiques alors en vigueur.



Les coprésidents du Groupe de Minsk (États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie et France) de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), mécanisme approuvé au niveau international, font office de médiateurs pour la résolution du conflit du Haut-Karabakh. Ils sont pleinement conscients du fait que le droit des peuples à l'autodétermination est l'un des principes à respecter en vue du règlement du conflit du Haut-Karabakh. Cette position a été soutenue par tous les États participants de l'OSCE, y compris l'Azerbaïdjan lui-même. En outre, les médiateurs ont rappelé à plusieurs reprises que le futur statut juridique du Haut-Karabakh devrait être déterminé par la libre expression de la volonté de sa population, qui est juridiquement contraignante. L'Organisation des Nations Unies soutient les efforts des médiateurs.

La Mission permanente de la République d'Arménie auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève prie le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de bien vouloir faire distribuer la présente note verbale comme document de la quarante-troisième session du Conseil des droits de l'homme, au titre du point 3 de l'ordre du jour.
